



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

**Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles**

**Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Réf. :DCPI-BICPE - CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PPG FRANCE MANUFACTURING pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAULTAIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L 514.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG FRANCE MANUFACTURING à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de résines et peintures à SAULTAIN (59990), route d'Estreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule :

Article 29-1 :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- [...]. »

Article 29-7 :

« Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012. »

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

Article 4-2. :

« [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- [...] ;

- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

Article 5.5 :

« [...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- [...] ;

- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

Article 6 :

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

Article 7 :

« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élaboré un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement qui précise :

Chapitre III :

« [...] L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.[...] »

Annexe 1 point 3 :

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans une installation soumise à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression [...] »

Vu la Procédure PS38 du 06/02/2015 relative au plan de modernisation des installations industrielles PM2I, qui précise :

« 7. Entretien des installations soumises à l'arrêté du 03/10/2010[...]

7.3. Un plan et un programme de surveillance sont mis en place reprenant la fréquence et le type de contrôle

- Une visite de routine annuelle des installations, [...]. Le personnel qui réalise cette visite a été formé en interne et a fait l'objet d'une accréditation interne ;
- Une visite externe détaillée réalisée par un organisme extérieur accrédité suivant le guide DT94 pour les réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10m³, la fréquence de visite est de 5 ans sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a détecté une anomalie qui nécessite de faire une visite externe détaillée ;
- Une visite hors exploitation détaillée réalisée par un organisme accrédité suivant le DT94 pour les réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 100 m³, la fréquence de visite est d'au moins tous les 10 ans [...] »

et

« 8. Entretien des installations soumises à l'arrêté du 04/10/2010 [...]

un plan et un programme d'inspection des réservoirs sont mis en place comprenant :

- Une visite de routine annuelle des installations, [...]. Le personnel qui réalise cette visite a été formé en interne et a fait l'objet d'une accréditation interne.

- Une visite externe détaillée réalisée par un organisme extérieur accrédité suivant le guide DT94 pour les réservoirs de plus de 10 m³, la fréquence de visite est de 5 ans sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a détecté une anomalie qui nécessite de faire une visite externe détaillée ;
- Une visite hors exploitation détaillée, réalisée par un organisme accrédité suivant le DT94 pour les réservoirs d'une capacité de plus de 100 m³, la fréquence de visite est de 10 ans [...] »

Vu le rapport du 16 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société PPG FRANCE MANUFACTURING par courrier du 15 janvier 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2015, les inspecteurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont constaté :

- la société PPG n'a pas procédé au recensement des capacités et des MMRi visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels, comme imposé au chapitre III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- la société PPG n'a pas réalisé l'état initial mentionné aux articles 5 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- la société PPG n'a pas réalisé les programmes d'inspection ou de surveillance et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société PPG n'a pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société PPG n'a pas respecté la procédure PS38, relative au PM2I quant aux échéances des visites de routine et visites externes détaillées pour les réservoirs de stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- du chapitre III et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG FRANCE MANUFACTURING de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010, 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Article 1^{er} -

La société PPG FRANCE MANUFACTURING qui exploite une installation de fabrication de résines à SAULTAIN (59990), route d'Estreux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du chapitre III et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans les conditions suivantes :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : recenser, conformément aux guides techniques, les capacités et MMRi visées par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels ;
La méthodologie utilisée devra être décrite via une procédure et tous les équipements du plan de modernisation devront être justifiés ;
- dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté : réaliser l'état initial des équipements (massifs, cuvettes de rétention, rack de tuyauterie et MMRi) mentionnés aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (à insérer dans le dossier pré-cité) ;
- dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté : la réalisation des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de huit mois à fin 2016 à compter de la notification du présent arrêté : la mise en œuvre des plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAULTAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 25 MAR 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



